



N° 3530-82/P-BK/LF

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Nouméa, le 24 février 2023

DECISION

Objet : Liste des emplois du PANC ouvrant droit à l'attribution de la prime de contrôle

Vu la délibération modifiée n° 22-2017 du 07 novembre 2017 portant application au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ¹de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 4;

Considérant que l'utilisation du système d'information des ressources humaines « Tiarhé » emporte pour les gestionnaires concernés une forte responsabilité dans la gestion de la carrière et plus généralement de la situation personnelle des agents du PANC ;

Considérant que le contrôle opéré sur les données personnelles des agents de l'établissement public revêt une importance particulière compte tenu de la complexité et de la diversité de la réglementation à appliquer ainsi que des incidences des saisies sur les salaires ;

Considérant que l'utilisation du système d'information des ressources financières « Surfi » nécessite un sens important des responsabilités compte tenu des incidences dans la gestion du budget du PANC, que le contrôle effectué par les utilisateurs garantit le respect de la réglementation financière ;

Considérant que l'activité effectuée au sein de la direction et du service administratif et financier emporte de fortes tensions potentielles avec les administrés compte tenu du contrôle effectué par les agents concernés sur les actes pris par le PANC ;

Considérant que le juriste, en effectuant le contrôle juridique des actes établis par l'ensemble des services du PANC porte la responsabilité d'assurer la régularité desdits actes ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

En application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 22-2017 du 07 novembre 2017 susvisée et sur décision du directeur du PANC, peuvent bénéficier de la prime de contrôle, compte tenu des contraintes fortes de disponibilité et de responsabilité liées à leurs activités, les agents exerçant les fonctions suivantes :

- Chargé de mission juridique,
- Juriste,
- Responsable administratif et financier,
- Gestionnaire administratif, comptable et financier,
- Gestionnaire des marchés publics,
- Contrôleur de gestion,

¹ PANC

- Responsable des ressources humaines,
- Gestionnaire des ressources humaines,
- Secrétaire de direction.

ARTICLE 2 :

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le directeur du Port Autonome de
la Nouvelle-Calédonie par intérim

B. KIENER

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ